



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2021-013

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2021-01-19-001 - Désignation centre de vaccination Loudeac (2 pages)	Page 3
22-2021-01-19-002 - Désignation centre de vaccination Saint Briec (2 pages)	Page 6
22-2021-01-19-005 - Désignation centre vaccination Dinan (2 pages)	Page 9
22-2021-01-19-003 - Désignation centre vaccination Guingamp (2 pages)	Page 12
22-2021-01-19-004 - Désignation centre vaccination Lamballe (2 pages)	Page 15
22-2021-01-19-006 - Désignation centre vaccination Lannion (2 pages)	Page 18

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales

22-2021-01-19-007 - Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées situées sur la commune de GLOMEL, dans le cadre de la mise à 2X2 voies de la RN 164, dans le secteur de Rostrenen, en vue de réaliser un diagnostic archéologique (5 pages)	Page 21
--	---------

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-01-19-001

Désignation centre de vaccination Loudeac



**Arrêté désignant le foyer municipal de Loudéac en tant que centre de vaccination
contre la Covid-19**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date du 15 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par la ville de Loudéac est complet et répond aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre suivant :

- Foyer municipal sis 34 rue de Moncontour à Loudéac (22600)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, la déléguée départementale des Côtes d'Armor de l'agence régionale de santé de Bretagne, le maire de Loudéac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 19 janvier 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line through the middle, and a vertical line extending downwards from the right side.

Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-01-19-002

Désignation centre de vaccination Saint Brieuc

**Arrêté désignant la salle Robien de Saint-Brieuc en tant que centre de vaccination
contre la Covid-19**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date du 15 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par la ville de Saint-Brieuc est complet et répond aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre suivant :

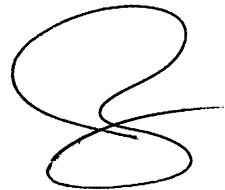
- Salle Robien sis 1 place Octave Brilleaud à Saint-Brieuc (22000)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, la déléguée départementale des Côtes d'Armor de l'agence régionale de santé de Bretagne, le maire de Saint-Brieuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 19 janvier 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the right from the middle of the curve.

Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-01-19-005

Désignation centre vaccination Dinan

**Arrêté désignant le centre des congrès de Dinan en tant que centre de vaccination
contre la Covid-19**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date du 15 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par la ville de Dinan est complet et répond aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre suivant :

- Centre des Congrès sis rue Victor Basch à Dinan (22100)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, la déléguée départementale des Côtes d'Armor de l'agence régionale de santé de Bretagne, le maire de Dinan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 19 janvier 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the right.

Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-01-19-003

Désignation centre vaccination Guingamp



**Arrêté désignant le centre social de Guingamp en tant que centre de vaccination
contre la Covid-19**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date du 15 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par la ville de Guingamp est complet et répond aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre suivant :


- Centre social de Guingamp sis rue Hyacinthe Cheval à Guingamp (22200)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, la déléguée départementale des Côtes d'Armor de l'agence régionale de santé de Bretagne, le maire de Guingamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 19 janvier 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the right from the middle of the curve.

Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-01-19-004

Désignation centre vaccination Lamballe

**Arrêté désignant la salle municipale de Lamballe-Armor en tant que centre de vaccination
contre la Covid-19**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date du 15 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par la ville de Lamballe-Armor est complet et répond aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre suivant :

- Salle municipale Pierre Lanoë sise 6 rue Mouexigne à Lamballe-Armor (22400)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, la déléguée départementale des Côtes d'Armor de l'agence régionale de santé de Bretagne, le maire de Lamballe-Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 19 janvier 2021

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-01-19-006

Désignation centre vaccination Lannion

**Arrêté désignant la salle des Ursulines de Lannion en tant que centre de vaccination
contre la Covid-19**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date du 15 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par la ville de Lannion est complet et répond aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre suivant :

- Salle des ursulines sise 5 place des patriotes à Lannion (22300)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, la déléguée départementale des Côtes d'Armor de l'agence régionale de santé de Bretagne, le maire de Lannion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 19 janvier 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line crossing it.

Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-01-19-007

Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées situées sur la commune de GLOMEL, dans le cadre de la mise à 2X2 voies de la RN 164, dans le secteur de Rostrenen, en vue de réaliser un diagnostic archéologique



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

Arrêté

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées situées sur la commune de GLOMEL, dans le cadre de la mise à 2X2 voies de la RN 164, dans le secteur de Rostrenen, en vue de réaliser un diagnostic archéologique

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal

Vu le code de la justice administrative

Vu la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée au 14 mai 2009, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée 1^{er} mars 1994, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Vu l'arrêté portant délégation de signature du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la Préfecture

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2015, prorogé par arrêté du 7 juillet 2020, portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en 2x2 voies de la RN 164 sur le secteur de Rostrenen

Vu les arrêtés n°2020-064 et n°2020-065, du 6 mars 2020, de la préfète de la région Bretagne (DRAC) prescrivant des fouilles archéologiques préventives sur les terrains situés sur le territoire de la commune de Glomel, concernés par l'opération ci-dessus mentionnée, déclarée d'utilité publique

Vu la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL) en date du 15 janvier 2021, sollicitant le préfet des Côtes d'Armor afin que les agents mandatés soient autorisés à pénétrer sur les terrains de la commune de Glomel en vue de la réalisation de fouilles archéologiques

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents mandatés et les personnes auxquelles le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne aura délégué ses droits, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées sur le territoire de la commune de Glomel, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques dans le cadre du projet routier de la mise à 2x2 voies de la RN 164 dans le secteur de Rostrenen, sur le territoire de la commune de Glomel.

Article 2 : Ces opérations seront effectuées sur des terrains inclus dans le périmètre défini sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 3 : Chaque agent visé supra sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Article 4 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 5 : Le maire de la commune de Glomel notifie le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé du terrain ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Article 6 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la DREAL fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Ce dernier invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 7 : Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la DREAL.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8 : Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date et ne peut permettre d'occupation supérieure à cinq années.

Article 9 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement.


Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Glomel, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui la ou le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.



Saint-Brieuc, le 19 JAN. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

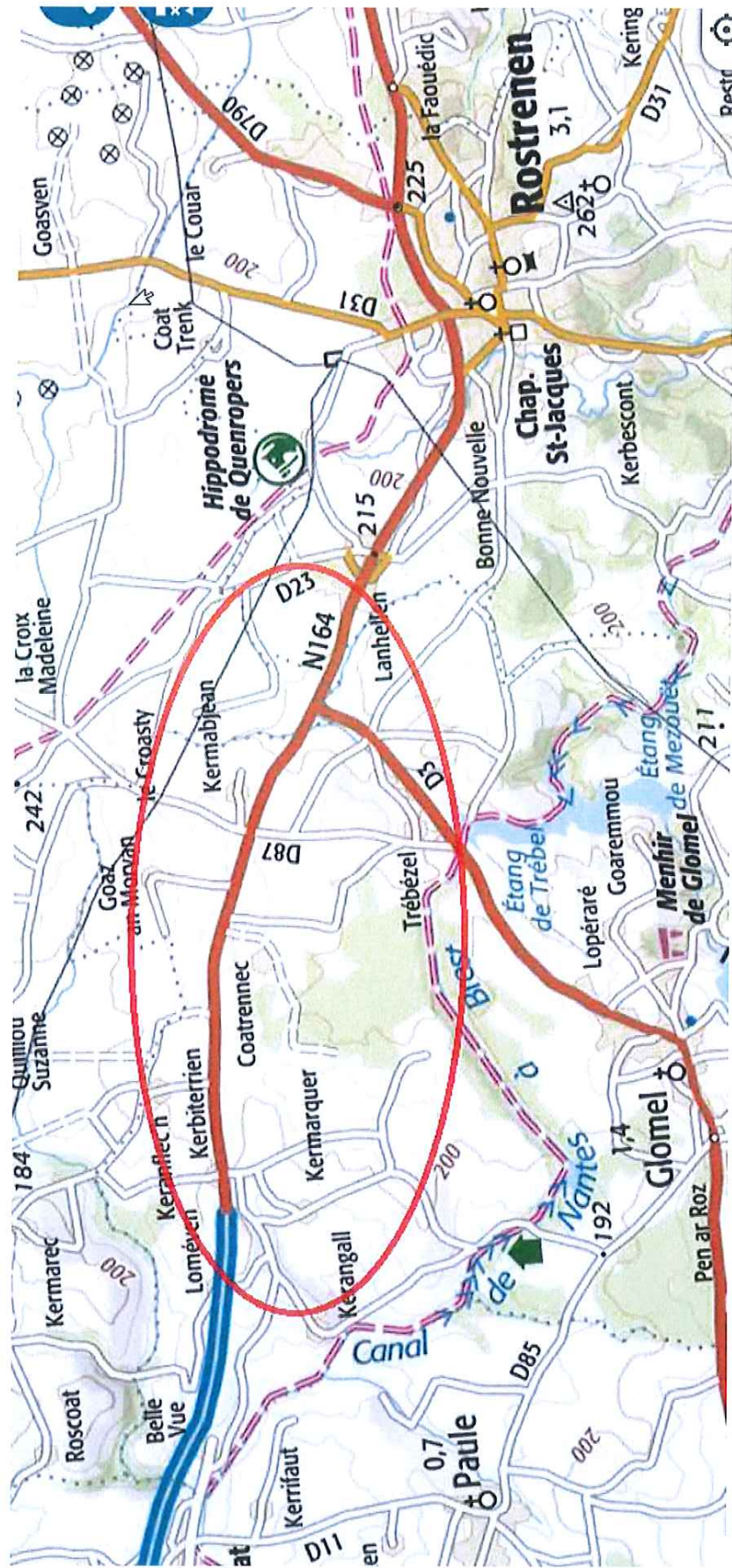
**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

21 JAN. 2021

Jérôme LABRO

*Service Infrastructures Sécurité Transports
Division Mobilités et Matrise d'Ouvrage*

Plan de situation



Mise à 2x2 voies de la RN 164 – Secteur de ROSTRENNEN commune de GLOMEL – Demande d'arrêté d'Occupation temporaire dans le cadre d'une opération de fouilles archéologiques – janvier 2021